

Séance du 18 octobre 2022

N° 2022.09.08

Objet : FINANCES – Budget général – Produits irrécouvrables : Admission en non-valeur

Date de Convocation Le dix-huit octobre deux mille vingt-deux, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le douze octobre deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 12 octobre 2022

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Frédéric GRILLET, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
En exercice : 24
Présents : 18 M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain JAUOEN,
M. Alain BARON, M. Dominique GALLOT, Mme Dominique BOSA,
Représentés : 04 Mme Katia CHAUVET, Mme Karine WITTMANN-TENEZE, Mme Silvia GOHIER-VALERIoT,
M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

Votants : 22

Pouvoirs :

Mme Béatrice ODINK à Mme Karine WITTMANN-TENEZE,
Mme Sophie RANDUINEAU à Mme Guylène BIGOT,
Mme Cécile CHEMINEAU à M. Laurent RICHARD,
Mme Christelle ROMEO à Mme Katia PREVOST

Absents excusés : M. Alain SALMON et Mme Martine DELIGEON**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande d'admission en non-valeur présentée par Monsieur Le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Chinon pour un montant total de 25,92 €.

Il s'agit du titre suivant :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2020	R-50-421	25,92 €	RAR inférieur seuil poursuite

Ce titre correspond à une facture impayée de restauration scolaire pour un montant de 25,92 €.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables n°5601600012 dressé par Monsieur Le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Chinon ;

Considérant que cette créance n'a pas pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables et n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'admettre** en non-valeur le titre indiqué ci-dessus pour un montant total de 25,92 € et d'imputer la dépense correspondante à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget général de la commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Katia PREVOST**

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

